

## Arrêt

**n° X du 8 mai 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare avoir quitté une première fois la Côte d'Ivoire vers février 2011 pour fuir les persécutions commises par les Bété contre les Dioula ; il s'est rendu en Algérie, au Maroc puis finalement en Espagne, à Melilla, où il est arrivé le 25 avril 2014 ; le 16 juin 2014, il est rentré en Côte d'Ivoire où il a repris ses activités professionnelles. En mai 2015, des jeunes qu'il connaissait, appelés les « Microbes », lui ont demandé de rejoindre leur groupe, ce qu'il a accepté, croyant à une blague. Dans la nuit du 6 au 7 août 2015, ces « Microbes » ont reproché au requérant de n'avoir rien fait et l'ont menacé s'il ne rejoignait pas leur groupe. Après avoir expliqué à sa grande soeur ce qui s'était passé, le requérant a quitté la Côte d'Ivoire dans la nuit du 7 au 8 août 2015 en compagnie de son neveu, B. M. Y. ; il s'est rendu au Mali qu'il a quitté avec son neveu pour se rendre en Belgique où il est arrivé le 16 août 2015. Le requérant et son neveu ont introduit leur demande d'asile le 18 août 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun document d'identité ni « aucun élément objectif concret » de nature à attester les faits qu'il invoque. Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité. A cet effet, compte tenu des propos mensongers du requérant concernant ses déplacements en dehors de la Côte d'Ivoire au vu de la prise de ses empreintes digitales à Melilla (Espagne) le 10 juin 2014, d'une part, et des déclarations de son neveu qui soutient qu'il ne l'a pas accompagné lors du voyage vers la Belgique, d'autre part, elle met en cause le retour du requérant en Côte d'Ivoire le 16 juin 2014 et, partant, la réalité des problèmes qu'il a rencontrés avec les « Microbes », ses méconnaissances concernant ces derniers renforçant la présomption qu'il n'est pas rentré dans son pays en 2014. La partie défenderesse relève en outre des lacunes et des invraisemblances dans les déclarations du requérant ainsi que des contradictions entre celles-ci et les propos de son neveu concernant les rencontres avec les « Microbes » et leurs suites ainsi que la circonstance qu'il n'a pas demandé la protection des autorités. S'agissant de la fuite du requérant en 2011 pour échapper aux persécutions des Bété à l'encontre des Dioula, elle souligne, au vu des informations qu'elle a recueillies, que ses craintes ne sont plus d'actualité, de profonds changements politiques étant intervenus depuis lors en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision. Elle considère enfin que la situation prévalant

actuellement en Côte d'Ivoire ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, page 7).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport à la Côte d'Ivoire qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, si elle constate que le requérant ne prouve pas son identité, la partie défenderesse n'examine pas moins sa demande d'asile sous l'identité qu'il déclare avoir. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les arguments développés à cet égard par la partie requérante (requête, page 7).

8.2 Ainsi, s'agissant des affirmations du requérant concernant ses déplacements en dehors de la Côte d'Ivoire et son retour dans ce pays le 16 juin 2014, qui, conjuguées à ses méconnaissances relatives aux « Microbes », permettent au Commissaire adjoint de présumer qu'il n'est pas rentré dans son pays en 2014 et, partant, qu'il n'a pas vécu les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les « Microbes », la partie requérante soutient qu'elle « n'a absolument jamais eu l'intention de mentir sur son histoire. Comme elle l'a expliqué lors de l'audition il y a eu un problème de traduction. La partie requérante a répondu que c'est la première fois qu'elle se trouve en Belgique. La partie requérante n'a jamais caché que c'est la deuxième fois qu'elle est forcée de fuir son pays. La question lui est posée, « aviez-vous déjà introduit une demande d'asile en Europe », ou a été interprété ainsi par elle. Sa réponse alors fut bien sûr, "non, c'est la première fois" » (requête, page 7).

Le Conseil constate que cette explication ne correspond nullement aux propos que le requérant a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 8 à 10).

Il a, en effet, déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire dans la nuit du 8 août 2015, puis le Mali le 16 août 2015 et être arrivé en Belgique le même jour. Ensuite, à la question de savoir si c'était la première fois qu'il quittait la Côte d'Ivoire, il a répondu que c'était effectivement la première fois, et ensuite à celle de savoir si c'était la « première fois en Europe », il a confirmé que c'était la première fois qu'il venait en Europe. Les réponses du requérant sont précises et révèlent qu'il a parfaitement compris le sens des questions qui lui étaient clairement posées, excluant manifestement qu'un quelconque problème de traduction ou de compréhension se soit posé. En outre, il a encore affirmé être resté à Abidjan en Côte d'Ivoire durant toute l'année 2014 et ne jamais être sorti de ce pays au cours de cette même année. Ce n'est qu'une fois confronté à la circonstance que ses empreintes digitales ont été prises à Melilla en Espagne le 10 juin 2014, qu'il a finalement fait état de son départ de la Côte d'Ivoire en 2011, de son passage en Algérie et au Maroc, de son arrivée en Espagne le 25 avril 2014 et de son retour en Côte d'Ivoire le 16 juin 2014 pour se rendre auprès de sa mère qui était malade.

Au vu des déclarations contradictoires du requérant à ce sujet, de la circonstance qu'il ne fournit aucune preuve de son retour en Côte d'Ivoire après que ses empreintes ont été prises à Melilla et de ses méconnaissances relatives aux « Microbes », le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que le requérant n'était pas en Côte d'Ivoire en 2015 et qu'il n'y a donc pas vécu les faits qu'il invoque.

8.3 S'agissant de sa méconnaissance du phénomène des « Microbes » ainsi que de la circonstance qu'elle n'a pas demandé la protection de ses autorités, la partie requérante se borne à reproduire divers propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général ainsi que quelques extraits du rapport de la partie défenderesse du 3 février 2015, intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire », et à avancer l'une ou l'autre explication factuelle (requête, pages 7 et 8), que le Conseil estime ne pas suffire pour mettre en cause la motivation de la décision à cet égard.

8.4 Enfin, la requête ne rencontre pas les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie et qu'il estime tout à fait pertinents, qui relèvent des lacunes et des invraisemblances dans les déclarations du requérant ainsi que des contradictions entre celles-ci et les propos de son neveu concernant les rencontres avec les « Microbes » et leurs suites, d'une part, et qui constatent que les craintes du requérant quant aux persécutions des Bété à l'encontre des Dioula, qu'il dit l'avoir poussé à quitter son pays en 2011, ne sont plus d'actualité, d'autre part.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE